DEUXIEME ANNEE. — N° 12. 5 MAI 1941

LA LÉGION

ORGANE OFFICIEL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS

PARAIT le 5 et le 20 de chaque mois
Adresse télég. : LÉGIOFRANCE-VICHY

Président : Philippe PÉTAIN

ABONNEMENTS : UN AN, 20 francs

ADMINISTRATION - REDACTION
Hôtel de Séville - VICHY
C. C. postal : Clermont-Ferrand 297-12

Mon ami Dupont...

par **Emile MEAUX**
délégué général de la Légion

CONNAISSEZ-VOUS mon ami Dupont ?

Beau combattant, légionnaire cent pour cent, c'est un gars de chez nous.

Il a le langage direct, parfois un peu dur.

Je l'écoute volontiers parce qu'il m'apporte la voix souvent rude, mais toujours franche du terroir.

Or, je l'ai rencontré hier. Et voilà à peu près ce qu'il m'a dit :

« Je suis le premier à proclamer la nécessité de la Révolution Nationale. Moi qui suis combattant comme vous, j'ai été bien placé pour me rendre compte, et j'ai pu, comme vous, aux Armées, mesurer avec amertume la négligence ou le crime de ceux qui, jusqu'ici, nous avaient dirigés. Mais, croyez-vous qu'ils seront punis, que des sanctions seront prises un jour à l'égard des responsables ? Car, voyez-vous je ne m'explique pas le silence fait autour du procès de Riom, et je me demande parfois s'il n'a pas d'autre but que d'amener, dans l'esprit français, l'oubli sauveur ? Pour moi, le coup est classique, il a déjà réussi, sans aller bien loin, prenez les affaires Stavisky, Oustric, etc... La seule différence est que dans ces dernière « affaires », il ne s'agissait que de quelques dizaine de millions, tandis que cette fois, le bilan se traduit par cent mille morts, cent cinquante mille blessés, deux millions de prisonniers, la France aux deux tiers occupée. Je fis remarquer à mon ami Dupont que le Maréchal avait fermement promis le châtiment exemplaire pour les responsables et que l'heure de la Justice viendrait.

Poursuivant son idée, Dupont insiste : « Oui, mais on s'explique mal les mesures d'élargissement prises récemment en faveur de certains vieux routiers de la politique.

« On ne peut pas faire de politique de « revanche » et on a mille fois raison, mais, voyons, est-ce faire une politique de « revanche » que de condamner après les principes qui sont à l'origine de nos maux, les défenseurs et les propagateurs de ces principes ?

« Reverrons-nous ces hommes qui n'ont comme le chien de l'Ecriture, d'autre pensée que de revenir à leur vomissement d'avant 1940 ?

« Croyez-moi, ne pas châtier les responsables de la défaite, ce serait reconnaître implicitement l'irresponsabilité des gouvernants et contredire le principe essentiel sur lequel repose le nouveau régime. Il faut choisir entre la vérité et l'erreur. Ue révolution qui part d'un compromis n'est plus une révolution ».

Cher ami Dupont ! Qu'il est réconfortant de rencontrer de tels hommes sous la rudesse apparente desquels s'affirment cette soif de justice, ce besoin de comprendre, ce désir de propreté.

Soyez tranquille, mon cher Dupont, ni les semaines, ni les mois ne pourront altérer notre mémoire.

Et tôt ou tard, les coupables seront punis.

LE travail est le moyen le plus noble et le plus digne que nous ayons de devenir maîtres de notre sort. Un homme qui sait accomplir une tâche avec courage et expérience représente toujours une valeur pour ses semblables.

Maréchal PETAIN.
Discours de Commentry.

Une bonne nouvelle Légionnaire

A PARTIR DU 1er JUIN 1941

LA LÉGION

sera une grande revue, richement illustrée, paraîtra sur trente-deux pages et sera imprimée sur beau papier

LA LÉGION

précisera et diffusera la doctrine du Maréchal

LA LÉGION

sera la tribune de la RÉVOLUTION NATIONALE

VOIR TOUS LES DÉTAILS EN PAGES 5 ET 6

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PARTIE OFFICIELLE

LE MARECHAL PETAIN
Chef de l'Etat
et Président de la Légion

L'AMIRAL DE LA FLOTTE
Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
des Affaires Etrangères et de la Marine

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CHEF DE L'ETAT
N° 42/S. LEG.

Vichy, le 30 avril 1941.

INSTRUCTION N° 2

CONCERNANT LA COLLABORATION DE LA LEGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS AVEC LES REPRESENTANTS DU POUVOIR CENTRAL

I. — Les principes fondamentaux concernant la collaboration de la Légion Française des Combattants avec les représentants du pouvoir central ont été posés par l'Instruction N° 96/S. Cab du 26-2-41, en son § IV.

II. — L'application de ces principes a donné, dans certains départements, les résultats les plus satisfaisants, et beaucoup de questions ont pu être, de ce fait, résolues sur le plan local.

Il y a lieu de généraliser la recherche et l'obtention de ces résultats favorables et, ainsi, de dégager l'Administration centrale du trop grand nombre de correspondances ou de visites qui y aboutissent encore en dehors des voies hiérarchiques normales.

III. — L'Instruction du 26-2-41 a nettement précisé que les Légionnaires ont à jouer un rôle extrêmement important auprès des représentants du pouvoir central et qu' « ils sont, localement, leur lumière et leur aide ».

Les Présidents des Sections communales et les Délégués cantonaux ont donc le droit et même le devoir **d'éclairer** leur Maire et leur Sous-Préfet sur tout ce qui — dans la commune, le canton et l'arrondissement — leur paraît se développer contrairement à la doctrine et aux instructions du Maréchal Pétain « sur les plans civique, social et moral ».

Mais la lumière qu'ils apportent ainsi doit mettre en évidence **un fait précis,** caractérisant de façon indiscutable un manquement au devoir national.

Ainsi éclairés, le Maire et le Sous-Préfet ont à vérifier le bien-fondé des observations qui leur sont faites ou des demandes qui leur sont adressées et à prendre en conséquence les décisions qui s'imposent, si celles-ci sont de leur ressort en n'hésitant pas à faire appel à **l'aide** de la Légion, voire même à la requérir pour exercer le cas échéant l'action de contrôle qui pourrait être reconnue nécessaire.

IV. — Si, sur ce plan, la décision ne peut être prise, le Maire et le Sous-Préfet ont à informer le Président de la section communale (ou le délégué cantonal) de la Légion qu'ils en réfèrent au Préfet.

Le Président de la Section communale (ou le délégué cantonal) de la Légion rend compte de cette information au Président de l'Union Départementale qui, à partir de ce moment, devient qualifié pour suivre l'affaire en liaison avec le Préfet.

Il est rappelé que, par ces voies et moyens, c'est-à-dire par la collaboration loyale et confiante entre le Préfet et le Président de l'Union Départementale, **la plupart des problèmes seront le plus souvent résolus sur place.**

Ce n'est donc vraiment que « tout à fait exceptionnellement », pour des raisons de haute gravité, que les observations ou demandes de la Légion auront à remonter jusqu'à l'Administration Centrale dans les conditions indiquées par le dernier alinéa du § IV de l'Instruction du 26-2-41.

V. — Dans ces conditions, les Légionnaires poursuivront leur tâche avec le maximum d'efficacité, sans impatience et dans un esprit de large tolérance.

Cependant qu'ils s'imposeront à l'estime de leurs concitoyens par l'exemplarité de leur conduite privée, par le désintéressement dont ils feront preuve en toute occasion qui leur sera offerte de participer à la vie publique et par leur esprit de discipline, ils exerceront un véritable apostolat pour le bien dans le domaine social et moral.

Pleinement d'accord avec les Représentants du pouvoir central, ils remettront en honneur « le Travail », commencé au sein de « la Famille » et se développant dans toutes les cellules de « la Patrie ».

Le Maréchal Pétain,
Chef de l'Etat et Président du Conseil :
Ph. PETAIN.

L'Amiral de la Flotte,
Vice-Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur, des Affaires
Etrangères et de la Marine :
F. DARLAN.

Pour Ampliation,
Le Secrétaire Général du Chef de l'Etat:
E. LAURE.

I. Nominations

Par décision du Maréchal Pétain sont nommés :

Président de la Légion pour la Suisse centrale : M. SAVIGNAT, combattant de 1914-1918, blessé de guerre, Médaillé Militaire et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Président de la Légion pour la Turquie et la Section d'Ankara : M. Pierre CASSALONGA.

Président de la Légion pour la Section d'Istamboul : M. H. DECUGIS.

II.- Tribunaux d'honneur

(Suite)

LA MARTINIQUE

Président : GROSPERRIN René, commerçant, officier de réserve, Chevalier de la Légion d'Honneur.

GRATIANT Benjamin, chef d'escadron en retraite, officier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre.

BELLONNIE Bernard Georges, industriel, officier de réserve, Croix de guerre.

MONNERVILLE Paul, pharmacien, officier de réserve, chevalier de la Légion d'Honneur.

LUDGER Xavier Raoul, fonctionnaire en retraite, Médaille militaire, mutilé 90 %, Croix de guerre.

III.- DIRECTIVES GENERALES

1. — Fêtes Nationales de Mai

Nous publions, à titre documentaire, la circulaire ci-après :

21/Og.

Vichy, le 23 avril 1941.

I. — Je reçois de M. l'Amiral de la Flotte, Vice-Président du Conseil, concernant l'organisation de la Fête du 1er Mai, la note ci-jointe, (très urgente) pour la « liaison des Centres de Propagande du Service de l'Information avec la Légion Française des Combattants » :

Vichy, le 23 avril 1941.

« ...L'Amiral de la Flotte, vice-président du Conseil, a autorisé le secrétaire général de l'Information à organiser un certain nombre de « Centres » ayant une mission générale de propagande, en particulier en ce qui concerne la préparation de la fête du travail et du maréchal Pétain, fixée au 1er mai prochain.

« Le Secrétaire général de l'Information voudra bien leur donner des instructions pour que, dans chacun des départements où ils sont accrédités, ils se mettent en relations et agissent en liaison étroite et d'accord avec le président de l'Union départementale de la Légion Française des Combattants : la Légion a, en effet, organisé dans tous les départements un service de propagande particulièrement actif et efficace, avec lequel il est important que collaborent les organismes nouveaux ; et elle est, en outre, spécialement qualifiée pour s'occuper de tout ce qui concerne la fête du Maréchal.

« Toute proposition des « Chefs de Centre » du service de l'Information devra préciser que leur accord est réalisé avec les présidents intéressés des Unions départementales de la Légion ».

En conséquence, vous voudrez bien déterminer vous-mêmes la nature et l'ampleur de votre participation à cette manifestation, selon les opportunités locales, et me rendre compte des conditions dans lesquelles la liaison aura pu être assurée.

II. — M. le Secrétaire Général à la Vice-Présidence du Conseil vient de diffuser la note suivante datée du 19 avril, en ce qui concerne la célébration de la Fête de Jeanne d'Arc (11 mai) :

« L'armée participera par un piquet d'honneur aux cérémonies religieuses, mais il n'y aura pas de défilé de troupes ni de prises d'armes particulières.

« Des fleurs seront déposées aux statues de Jeanne d'Arc. Assisteront à ces cérémonies les autorités civiles et militaires, les représentants des corps constitués, les membres de la Légion et les élèves des écoles ».

Ce programme est évidemment un programme minimum, qui d'ailleurs ne peut être suivi tel quel que dans les grandes villes. Il appartient à la Légion de l'étendre et de faire de la fête de Jeanne d'Arc, libératrice et unificatrice de la France, une fête nationale populaire.

En conséquence, vous voudrez bien prendre l'initiative, d'accord avec les autorités locales, de préparer des cérémonies qui comprendront :

a) au minimum, **le rassemblement de toute la population au Monument aux Morts, le salut aux couleurs, une brève allocution sur la mission de Jeanne d'Arc (rappel de l'allocution récente du Maréchal) ;**

b) si possible, **indépendamment de cette première cérémonie, une manifestation artistique populaire, avec représentation ou lecture de quelques scènes ou récit de la vie de Jeanne d'Arc.**

A cet égard, l'Association « Jeune France », 6 place d'Allier à Vichy, est susceptible de fournir des textes très bien adaptés et des conseils pratiques.

III. — Des directives seront données ultérieurement pour la Fête des Mères (25 mai).

Le Directeur général
François VALENTIN.

2. — Fête Nationale de Jeanne d'Arc

22/Og.

Le Directeur général à MM. les Présidents départementaux.

Vichy, le 26 avril 1941.

Je viens d'avoir l'honneur de recevoir la lettre suivante de M. le maréchal Pétain, chef de l'Etat, président de la Légion :

192 S. CAD.

« Une note de l'Amiral de la Flotte Darlan, vice-président du Conseil, datée du 19 avril 1941, a fixé les conditions dans lesquelles sera célébrée cette année, le dimanche 11 mai, la fête de Jeanne d'Arc.

« Elle a précisé en particulier que l'armée participera aux cérémonies religieuses, que des fleurs seront déposées aux statues de Jeanne d'Arc et que les membres de la Légion, avec les autorités civiles et militaires, les représentants des corps constitués et les élèves des écoles, assisteront à ces cérémonies.

« Je tiens à attirer votre attention sur les dispositions de cette note.

« Il convient de rendre à notre héroïne nationale un hommage digne d'elle.

« La Légion, dont je sais le culte pour la Sainte et la Protectrice de la Patrie, aura à cœur de s'associer tout entière, avec ferveur, dans les grandes villes comme dans les plus modestes villages, aux cérémonies qui seront organisées en son honneur.

« Je vous convie donc à donner à cette fête, d'accord avec les Autorités préfectorales ou municipales, tout l'éclat compatible avec la réserve que nous imposent les circonstances présentes, dans les conditions fixées par la note ci-dessus mentionnées du 19 avril .

Je suis sûr que vous aurez tous à cœur de suivre cette consigne de notre Chef et de donner « dans les

grandes villes comme dans les plus modestes villages » à la fête de Jeanne d'Arc, son plein caractère de fête nationale.

Le Directeur général,
François VALENTIN.

1) Voir ma circulaire 21/OG du 23 avril, parag. II.

3. — Le service des prisonniers de guerre de la Légion

20/Og.

Le Directeur général à MM. les Présidents départementaux.

Vichy, le 23 avril 1941.

I. — Afin de centraliser toutes les demandes de renseignements concernant les Prisonniers de guerre et provenant des représentants locaux de la Légion, il a été constitué, à dater du 15 avril 1941, avec le concours de l'Union Départementale du Rhône, un service nouveau qui se tiendra en liaison constante avec la Direction des Services des Prisonniers de Guerre dont le Siège est à Lyon.

C'est à ce service qu'il conviendra dorénavant d'adresser toute la correspondance touchant aux Prisonniers de guerre, en utilisant l'adresse suivante :

Service Légionnaire des Prisonniers de Guerre, 16, rue Romarin, Lyon.

(Téléphone Burdeau 38.00)

II. — Vous voudrez bien, dans toute la mesure du possible, faire passer par votre canal les diverses demandes émanant des Légionnaires de votre département et éviter l'envoi direct de correspondance.

Par ce moyen, vous pourrez exercer un premier contrôle sur les demandes faites, de façon à éliminer celles qui sont certainement irrecevables.

A l'inverse, c'est à vous que ce service adressera dorénavant tous les renseignements susceptibles de vous documenter utilement.

III. — La Direction du Service Légionnaire des Prisonniers de guerre a été confiée à M. Lyauthaut, secondé par M. Rullaud et par M. Lingre, secrétaire permanent.

Le Directeur général,
François VALENTIN.

4. — L'Association " Jeune France "

21 bis/Og.

Le Directeur général à MM. les Présidents départementaux.

Vichy, le 25 avril 1941.

J'attire votre attention sur la création de l'Association *Jeune France*, née du rassemblement des jeunes artistes créateurs du Théâtre, de la Musique, des Arts Plastiques et de la Littérature, qui veulent contribuer au développement de toutes les initiatives des Jeunes en matière d'art, par un service d'entr'aide dans le cadre des centres régionaux.

Cette association privée reçoit le concours matériel et moral du Secrétaire général à la Jeunesse par l'intermédiaire d'un organisme d'exécution que dirige M. Pierre Schaeffer, chargé de mission.

L'Association *Jeune France*, 6, place d'Allier à Vichy, téléphone 21.10, a son représentant régional en liaison directe avec le Délégué départemental du Ministère de la Jeunesse.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire appel à cette Association chaque fois que vous le jugerez utile en vue d'organiser toutes les fêtes qui seront sous le patronage de la Légion, et plus spécialement la fête de Jeanne d'Arc, en ce qui concerne le point de vue artistique, décoration, divertissements et tournées théâtrales.

Le Directeur général,
François VALENTIN.

La Carte du Combattant

Attention au délai !

Le Secrétariat général aux anciens combattants communique :

Une loi en date du 30 mars 1941, parue au « Journal officiel » du 10 avril 1941, a fixé un délai de 2 mois, à dater de cette publication, pour la présentation des demandes de cartes du Combattant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940.

Ce texte ne vise strictement que les demandes nouvelles formulées en application de l'article 2 du décret du 1er juillet 1930, à l'exclusion, par conséquence, de toute requête présentée, soit au titre de l'article 4 dudit décret, soit pour faits nouveaux aux fins de révision d'une décision antérieure.

Par ailleurs, il n'est pas applicable aux candidats éventuels actuellement prisonniers de guerre.

En raison, notamment, des difficultés actuelles de communication, les postulants ont intérêt à donner date certaine à leur demande en l'adressant, par lettre recommandée, à l'Office Départemental des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation de leur résidence, qui fera le nécessaire auprès des autorités appelées à statuer.

La Croix de guerre 1939-40

1. — Citations accordées par l'armée de terre

Le Journal Officiel *du 30 avril 1941 publie l'Instruction dont texte ci-après :*

Vichy, le 28 avril 1941.

Les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de guerre, instituée par le décret du 28 mars 1941, sont celles définies par le décret du 4 octobre 1939 et par l'instruction du 18 octobre 1939 (B.O., p.p. pp. 5194 à 5198) relatifs à l'attribution de la Croix de guerre.

En ce qui concerne les récompenses accordées par les autorités de l'armée de terre, *seules donneront droit au port de la nouvelle Croix de guerre :*

Les croix de la Légion d'honneur et les médailles militaires accordées pour faits de guerre et comportant l'attribution de la Croix de guerre avec palme, figurant aux ordres de la série « D » du secrétariat d'Etat à la Guerre ;

Les citations accordées par le ministre secrétaire d'Etat à la Guerre postérieurement au 1er avril 1941 (ordres de la série « C » à partir du N° 539), ainsi que les citations accordées aux grands blessés par les commandants de groupe de division et par les commandants de division en application des dispositions de la D.M. 9480 I/P Ch. du 26 octobre 1940 ;

Pour toutes les autres citations, celles qui seront homologuées par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, sur proposition de la commission de revision des citations.

Les bénéficiaires des deux premières catégories ont reçu ou recevront individuellement notification de leur citation ou décoration.

Pour ceux de la troisième catégorie, le « Journal Officiel » (pagination spéciale) publiera, à partir du 1er juin 1941, les listes successives des citations homologuées avec indication du droit au port, sur la nouvelle Croix de guerre, des palmes ou étoiles correspondantes.

Celles des citations antérieurement accordées, qui ne donneront pas droit au port de la Croix de guerre prévue par le décret du

28 mars 1941, resteront acquises à leurs bénéficiaires ; elles demeureront inscrites sur leurs pièces matriculaires dans les mêmes conditions que les citations visées au premier alinéa du paragraphe « Citations, lettres d'éloges » de l'instruction du 15 mars 1934, modifié le 5 décembre 1939 (B. O. p.p. p. 5684).

Le libellé sera accompagné de la mention : « Ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre ».

A partir du 1er juin 1941, les titulaires de l'ancienne Croix de guerre 1939 qui continueraient à porter l'insigne ou le ruban de boutonnière de cette décoration supprimée seront susceptibles de poursuites pour port illégal de décoration.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

2. — Citations accordées par les autorités maritimes

Le Journal Officiel du 20 avril 1941 publie l'Instruction suivante:

Vichy, le 18 avril 1941.

1. Conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1941 (*Journal Officiel du 15 avril 1941, p. 1619*), la Croix de guerre 1939-1940 créée par le décret du 4 octobre 1939 cessera d'être portée à partir du 1er juin 1941. Elle sera remplacée, à la même date, par la nouvelle décoration prévue dans ce décret.

2. L'octroi des récompenses pendant les hostilités et depuis lors ayant été constamment contrôlé par le commandant en chef des forces maritimes françaises, ces récompenses ne sont pas révisées et toutes les citations comportant Croix de guerre attribuées par des autorités maritimes depuis le 4 octobre 1939 sont maintenues ; elles comportent, en conséquence, attribution de la nouvelle décoration.

Les titulaires de ces citations, déjà détenteurs de la Croix de guerre 1939, continueront à porter la croix de bronze correspondante, mais devront, à la date du 1er juin 1941, remplacer, à leurs frais, le ruban vert à raies rouges par un ruban vert à raies noires.

3. Le personnel de la marine ayant été cité par des autorités militaires (guerre ou air) devra se conformer aux règles qui seront adoptées par le ministre secrétaire d'Etat à la Guerre et le secrétaire d'Etat à l'Aviation en ce qui concerne la revision de ces citations.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

A Carcassonne, le Général Laure définit la mission des Légionnaires

Le général Laure a prononcé, le 20 avril, devant les légionnaires de Carcassonne, une importante allocution dont nous extrayons le passage suivant :

LE SERMENT

Les légionnaires s'unissent au maréchal par un serment qui les engage vis-à-vis de lui à observer les principes fondamentaux énoncés dans les différents messages et discours du chef de l'Etat depuis juin 1940.

Si parfois ils hésitent à prononcer ce serment c'est parce qu'ils en comprennent la gravité et la solennité. Une fois leurs décision prise et le geste rituel accompli, nous savons qu'ils ne failliront pas. Ils ont, sur les champs de bataille, donné les preuves de leurs hautes qualités morales. Ils le font encore au cours des labeurs que nous avons maintenant à soutenir pour la restauration de la France. Ils veulent être des exemples et des modèles dans leur vie privée comme dans leur participation à la vie publique. Ce sont de bons citoyens qui s'imposent au respect de tous dans la ville et la campagne, à l'usine ou au champ ; on rend hommage à leur souci de faire régner partout une meilleure justice sociale et de l'activité qu'ils déploient dans ce but.

PAS D'HEURE H...

Il ne s'agit donc pas de se préparer pour une action déterminée qui se développerait à un jour et à une heure H, aux ordres d'un commandement s'inspirant des habitudes qu'il a pu prendre pour la conduite d'une opération militaire, mais au contraire d'une sorte d'influence bienfaisante à exercer autour de soi de façon continue et inlassable ; ceci à la manière du maréchal, c'est-à-dire avec patience, réflexion, sagesse et ténacité ; ajoutons avec tolérance, car le maréchal compte bien convaincre progressivement tous les Français de se rallier à sa doctrine, et avec sa bonté naturelle il fait confiance même aux ralliés de fraiche date.

PAS DE CLANS

Si, moins large d'esprit que lui, nous nous accrochions à la conception des bons et des mauvais, notre patrie resterait divisée en plusieurs clans et il n'y aurait pas d'unité française.

LES BUTS DE LA LEGION

Les buts poursuivis par le maréchal et sa Légion ne sont-ils pas indiscutables et peuvent-ils ne pas réaliser l'unanimité ? C'est une vie propre et probe dans l'ensemble de la nation, c'est le goût du travail et du travail bien fait. C'est le repeuplement de la France en même temps que la restauration de ses ruines. C'est la saine et forte éducation de l'enfance, c'est l'entr'aide sociale développée par priorité dans le moment présent à l'égard des familles de nos prisonniers. C'est la France remoralisée et rechristianisée au sens le plus élevé et le plus large de ces mots.

UNANIMITE DES BUTS

Grâce à cette unanimité des buts, on viendra nombreux à la Légion, surtout si l'on reconnait à l'usage que les légionnaires veulent pratiquer non la violence, mais l'influence bienfaisante que l'on vient de dire dans l'ordre et la concorde, sont éminemment et toujours désintéressés, n'hésitent pas à oublier leurs occupations et obligations propres pour se consacrer à la recherche du bien général, rejettent délibérément ce que l'on est accoutumé d'appeler « la politique » dans tout ce qu'elle a de mauvais, d'étriqué, de sectaire ou d'inspiré par le goût de la jouissance et du profit.

DISCIPLINE ET HIERARCHIE

Les représentants du pouvoir central, seuls responsables de la conduite des affaires publiques, aimeront à encourager la formation et le rayonnement de la Légion quand ils verront et éprouveront sa volonté de discipline, son respect des hiérarchies régulières, son zèle pour le « bien faire » en tout.

Et les légionnaires de leur côté deviendront réellement, comme l'a prévu l'instruction du 26 février 1941, la lumière et l'aide des maires et des préfets ; dans un esprit de loyale et constante collaboration, la jeunesse s'inspirera des exemples de ses vénérés anciens pour prendre le flambeau quand il tombera de leurs mains.

Tout ne saurait être d'emblée pour le mieux dans le meilleur des mondes et il y aura encore des frictions, des grincements ; chacun s'appliquera à les éliminer ; c'est ainsi que, toutes bonnes volontés réunies, nous referons la France. Telles sont les consignes du maréchal, il appartient à la Légion de les appliquer mieux que qui que ce soit.

L'organisation de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux agricoles

Le « Journal Officiel » du 29 avril 1941 publie un arrêté, daté du 25 du même mois, fixant l'Organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux agricoles.

Il est destiné à donner aux dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, de celle du 10 mars 1941 portant création du service civique rural, et de la loi du 9 mars 1941, concernant la réquisition de la campagne agricole de 1941, l'application adaptée aux besoins présents.

En raison même de son importance, nous avons pensé qu'il y avait un intérêt particulier pour nos camarades à reproduire en entier, le texte de cet arrêté interministériel ne fut-ce que pour éviter à nombre d'entre eux de se référer au « Journal Officiel », pour en connaître tous les détails.

TITRE 1er

Organisation générale

Art. 1er. — Le plan de recrutement et d'utilisation de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux de la campagne agricole de 1941 est préparé et réalisé par catégories professionnelles et en tenant compte des périodes d'emploi, dans chaque département, par le préfet assisté du directeur des services agricoles avec le concours de la délégation départementale de la mission de restauration paysanne. Celle-ci est habilitée à cet effet auprès des représentants locaux de l'organisation corporative agricole, des maires, des inspecteurs du travail et de l'office départemental du travail et du délégué régional à la jeunesse.

En fonction de ce plan, chaque préfet adresse au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture un état numérique des besoins en main-d'œuvre de son département.

Art. 2. — Pour l'exécution des mesures de réquisition, sont mis à la disposition des préfets des centres habilités à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ces centres, dits centres d'orientation rurale sont notamment chargés d'accueillir, d'héberger momentanément les requis, de les diriger sur les exploitations et de s'assurer des conditions d'emploi des requis.

Ces centres sont dirigés, sous le contrôle des directeurs des services agricoles, par le délégué départemental de la mission de restauration paysanne qui est assisté soit du délégué régional à la jeunesse, soit d'un agent du commissariat à la lutte contre le chômage. Leurs ressources en personnel, en matériel et moyens financiers sont assurés soit par le commissariat à la lutte contre le chômage, soit par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Les locaux nécessaires à l'installation des centres peuvent également faire l'objet de réquisition de la part des préfets.

Art. 3. — La coordination des mesures prises est assurée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il dispose à cet effet, dans le cadre régional, d'agents mis à sa disposition sur sa demande par le commissariat à la lutte contre le chômage et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

TITRE II

Réquisition des personnes.

Art. 4. — La réquisition s'applique à toute personne exerçant ou non une activité professionnelle. Elle devra porter de préférence sur les personnes d'origine rurale et sur celles dont l'âge et les aptitudes physiques seront en rapport avec l'emploi à tenir.

Un arrêté, pris par les ministres secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux finances, à l'agriculture et aux communications, réglera les conditions d'application des lois des 9 et 10 mars 1941, d'une part, au personnel des administrations et, d'autre part, au personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — La réquisition a lieu soit par voie d'ordres collectifs, soit par voie d'ordres individuels. Ces ordres indiquent la nature des emplois à tenir, le lieu et la date de la convocation au centre d'orientation rurale ou au lieu d'exploitation. Ils sont établis par les préfets conformément au modèle annexé au décret du 28 novembre 1938.

Art. 6. — Le préfet peut déléguer aux maires son droit de réquisition en ce qui concerne les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle et qui seraient reconnues aptes à l'exercice, sur place, de travaux agricoles.

Art. 7. — Seront exemptes de la réquisition individuelle les personnes qui se présenteront volontairement, avant le 15 mai 1941, aux services agricoles du commissariat à la lutte contre le chômage en vue de retourner à la terre et contracteront un engagement pour les travaux de la campagne agricole. Ces personnes pourront, en outre, bénéficier des prestations spéciales.

Art. 8. — Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux ou coopératifs ou leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, occupant plus de cinq agents, ouvriers ou employés et situés dans des communes comprenant plus de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu sont tenus, sous leur responsabilité et sous les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, d'adresser au préfet du département où sont situés les services, établissements ou entreprises, sur injonction de sa part, tous renseignements utiles sur le personnel visés ci-dessous, portés sur des fiches individuelles du modèle joint au présent arrêté.

La même obligation est applicable aux services publics concédés et aux collectivités publiques.

En ce qui concerne les administrations, et la Société nationale des chemins de fer français, l'application sera réglée ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Les fiches prévues au premier paragraphe ci-dessus seront adressées au préfet de chaque département dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté :

1° En ce qui concerne les jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans ;

2° En ce qui concerne les agents, ouvriers et employés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans, célibataires ou mariés depuis plus de deux ans et sans enfant ;

3° En ce qui concerne les agents, ouvriers et employés âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans ayant exercé une profession agricole.

Art. 9. — Les maires des communes de moins de 2.000 habitants adresseront au préfet de chaque département, dans un délai de vingt jours après la publication du présent arrêté, un état des anciens chefs d'exploitation et des anciens salariés de moins de cinquante ans, d'origine rurale, pour lesquels les travaux agricoles sont familiers et qui ont quitté leur commune depuis moins de dix ans.

Art. 10. — Les requis ont droit à la gratuité du transport. Un bon de transport est joint à l'ordre de réquisition.

Art. 11. — Le contrat de travail n'est pas rompu par la réquisition.

En aucun cas, les personnes requises ne pourront être remplacées par des personnes d'origine rurale ou aptes aux travaux agricoles.

Si, par suite de force majeure, l'entreprise est dans l'impossibilité de reprendre le travailleur requis et si ce dernier n'est pas par ailleurs replacé immédiatement par les soins de l'office départemental du travail, il sera admis sans délai au bénéfice de l'indemnité de chômage.

Art. 12. — La réquisition interrompt tout droit à la jouissance des rémunérations dues à l'agent, employé ou ouvrier, à quelque titre que ce soit. Elle n'ouvre droit à son profit à aucune indemnité autre qu'un salaire payé par l'employeur et, éventuellement, une prime de dépaysement au profit de la famille du requis. Le taux et les modalités de versement de cette prime seront déterminés par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'écono-

mie nationale et aux finances et à l'agriculture.

Il n'est dû aucune indemnité lors de la cessation de la réquisition qui peut intervenir à tout moment.

Les salaires sont fixés sur la base de ceux des ouvriers agricoles de la région, compte tenu de l'emploi occupé et des avantages fournis en nature.

Art. 13. — Les dépenses de nourriture et de logement, qui sont imposées aux requis individuels au cours du transport, leur sont remboursées, lorsqu'elles ne sont pas assurée en nature par l'un des centres énumérés à l'article 2, suivant un tarif arrêté par les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture. Le remboursement est effectué par les centres prévus à l'article 2.

Art. 14. — Pendant la durée de la réquisition, les requis peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'article 91 du décret du 6 mai 1939.

Art. 15. — Les personnes dont les services sont requis bénéficient de la législation sociale dès leur réquisition. Les risques non couverts par la législation sont pris en charge au nom de l'Etat par les centres d'orientation rurale.

Ces centres seront de plein droit substitués aux requis en vue d'engager les procédures nécessaires à l'obtention des prestations ou indemnités dues par l'employeur en vertu de la législation sociale.

Art. 16. — Des requis servant en qualité de moniteurs pourront être rémunérés à la vacation sur les crédits ouverts au secrétariat d'Etat à l'agriculture pour le fonctionnement de la mission de restauration paysanne.

TITRE III

Dispositions spéciales au service civique rural.

Art. 17. — Les jeunes gens astreints au service civique rural sont tenus d'accomplir soit des travaux agricoles, soit toute tâche d'intérêt public rural déterminée par les préfets.

Art. 18. — Le recensement des jeunes gens astreints au service civique rural est organisé par le préfet en collaboration avec les établissements scolaires, les œuvres de jeunesse et les offices du travail.

Art. 19. — Les jeunes gens astreints au service civique rural ne peuvent prétendre, en dehors de leur entretien (nourriture et logement), qu'à une prime journalière dont le montant est arrêté par le préfet et qui est à la charge de l'employeur. Cette prime pourra être attribuée partiellement sous forme de pécule remis à l'intéressé à l'expiration du temps de service.

Art. 20. — Les jeunes gens astreints au service civique sont assimilés aux requis des formations de défense passive et, à ce titre, bénéficient, entre autres, des dispositions fixées par les articles 21, 22 et 23 du décret du 30 janvier 1939.

Art. 21. — Sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service civique rural, les jeunes gens qui auront souscrit volontairement un engagement auprès du service de la mission de restauration paysanne. Les jeunes gens volontaires bénéficieront de toutes les dispositions du présent arrêté. Lorsqu'ils auront contracté l'engagement dans les conditions prévues par la loi du 27 août 1940, les avantages énoncés à l'article 2 de ladite loi leur seront applicables.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22. — Le contrôle médical des centres d'orientation rurale et des requis placés par ces centres est organisé par les préfets.

Art. 23. — Les frais de contrôle des lois des 9 et 10 mars 1941 sont rattachés aux frais de gestion des centres d'orientation rurale.

Art. 24. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail peuvent assister librement à toutes les opérations qui sont effectuées pour la mise en vigueur des lois des 9 et 10 mars 1941 et du présent arrêté ; les pouvoirs de police des contrôleurs des lois sociales en agriculture sont fixés par le décret du 2 septembre 1938.

Les inspecteurs généraux de la santé et de la famille, ainsi que les délégués régionaux de la famille ont qualité pour vérifier les conditions d'hygiène et de moralité dans lesquelles s'accomplit le service civique rural et pour faire à cet égard toutes propositions utiles. Ils ont, notamment, à cet effet, libre accès aux centres d'orientation rurale.

Art. 25. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de centraliser toutes les mesures d'exécution du présent arrêté.

TEXTES LÉGISLATIFS à connaître

Journal officiel du 20 avril 1941

— N° 1661. Loi du 12 avril 1941 instituant le 1er mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale (p. 1698).

— Instruction du 18 avril 1941 relative à l'attribution de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (p. 1706).

Journal officiel du 21 avril 1941

— Arrêté du 9 avril 1941 relatif aux commissions régionales de l'inaptitude au travail et à la commission nationale d'appel (p. 1719).

L'EXPERIENCE a montré que partout où des hommes de bonne foi, même issus de milieux sociaux très divers, se rencontrent pour une explication loyale, les malentendus se dissipent pour faire place à la compréhension, puis à l'estime, puis à l'amitié.

Maréchal PETAIN.
Discours de Commentry.

Journal officiel du 22 avril 1941

— N° 1768. Loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux (p. 1722).

— N° 1769. Décret du 19 avril 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs (p. 1723).

Journal officiel du 23 avril 1941

— N° 1660. Loi du 12 avril 1941 relative au régime des congés payés, en 1941, (p. 1730).

Journal officiel du 24 avril 1941

— Arrêté du 16 décembre 1940 fixant les salaires annuels de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pour les années 1934 à 1940 (p. 1745).

Journal officiel du 25 avril 1941

— N° 1334. Loi du 22 mars 1941 autorisant la perception immédiate d'une somme forfaitaire pour certaines infractions en matière de ravitaillement (p. 1758).

— Arrêtés du 9 avril 1941 relatifs à la liquidation, à l'entrée en jouissance et au payement des allocations et rentes allouées aux vieux travailleurs salariés (p. 1769).

Journal officiel du 27 avril 1941

— N° 1883. Loi du 26 avril 1941 supprimant l'obligation de verser au Secours national la moitié du salaire ou de l'indemnité compensatrice à l'occasion du 1er mai (p. 1791).

Journal officiel du 29 avril 1941

— N° 1658. Loi du 12 avril 1941 relative aux attributions du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et à l'organisation des services placés sous son autorité (p. 1822).

— Loi tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis, partiellement endommagés par faits de guerre (rectificatif) (p. 1822).

Journal officiel du 29 avril 1941

— Arrêté du 25 avril 1941 fixant l'organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux agricoles (p.1834).

— N° 1333. Décret du 22 mars 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi autorisant la perception d'une somme forfaitaire pour certaines infractions en matière de ravitaillement (p. 1839).

Journal officiel du 30 avril 1941

— N° 1594. Loi du 11 avril 1941 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (p. 1846).

— N° 1608. Loi du 11 avril 1941 complétant la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 1846).

— Instruction fixant, en ce qui concerne l'armée de terre, les conditions d'attribution de la nouvelle Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 (p. 1850).

Journal officiel du 1er mai 1941

— N° 1703. Loi du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations agricoles à constituer (p. 1862). (participation de l'Etat).

Le Mémorial de l'Empire

LE MEMORIAL DE L'EMPIRE
à la gloire
***des Troupes Coloniales* (1)**

Sous ce beau titre, le capitaine G. Bonnet, de l'Infanterie Coloniale, a réuni les récits de quelques faits d'armes de la campagne de France, à la gloire des Troupes Coloniales.

Aucun témoignage de la solidarité de l'Empire avec la Métropole ne pouvait être plus probant que ces quelques récits choisis au hasard et qui montrent que, fidèles à leur tradition, les armées de l'Empire venues se battre sur notre sol, l'ont défendu avec courage et héroïsme.

Adressez votre commande à votre Union Départementale.

Le Mémorial de l'Empire est vendu par la Direction aux U. D. aux mêmes conditions que le Mémorial de France.

(1) Editions Séquana, 1 vol. 15 frs. Edition spéciale pour les membres de la Légion : 12 francs.

« A LA FRANÇAISE »

(Tournée théâtrale de la Légion)

Cette tournée théâtrale continue à soulever l'enthousiasme, partout où elle passe.

C'est un magnifique spectacle qu'il faut voir et où il faut amener ses amis.

Les bénéfices en sont versés aux œuvres légionnaires.

Quand la tournée viendra dans votre ville, sachez que votre concours lui est indispensable et que tous les chefs doivent contribuer de toutes leurs forces à son succès.

Ils n'auront pas à le regretter !

PORTRAIT EN COULEURS DU MARÉCHAL

Il reste encore 300.000 portraits à vendre, au profit du Secours National.

Certains propagandistes ont accompli des prouesses : à *Saint-Martin-le-Supérieur* (Ardèche), qui compte 314 habitants, 27 portraits ont été vendus à ce jour, soit un portrait par 12 habitants.

Mais dans beaucoup d'autres lieux, on est encore loin du pourcentage demandé *d'un portrait par 30 habitants !*

Chefs de propagande et propagandistes, à l'œuvre ! Organisez la vente des portraits en couleurs du Maréchal !

SI LE PAYSAN

APRÈS AVOIR LABOURÉ SON CHAMP
GARDAIT INEMPLOYÉES
SES SEMENCES AU GRENIER
IL SE RUINERAIT À COUP SÛR

●

LA FRANCE A RESTAURER

TEL EST LE GRAND CHAMP
QUE DOIT FÉCONDER L'ÉPARGNE

FRANÇAIS, PRÊTEZ-LUI TOUTES VOS RESSOURCES

SOUSCRIVEZ AUX BONS DU TRÉSOR

AA5

Partition musicale de la **Marche** de la **Légion** des **Combattants**

1) PARTITION POUR PIANO
(sans paroles)

Prix de vente par le Directoire, aux Unions Départementales, 3 fr. l'exemplaire.

Prix de vente au public, 10 fr.

2) PARTITION POUR ORCHESTRE

Prix de vente par le Directoire, aux Unions Départementales, 10 francs l'exemplaire.

Ces différentes éditions ne seront pas mises en vente dans le commerce.

Le Directoire ne répondra qu'aux commandes groupées par les Unions départementales.

AURILLAC. — Imprimerie Moderne
***Le Gérant :* Georges PINEAU.**

Travail exécuté par des anciens combattants payés au tarif syndical.